



**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5
avril 2007, numéro 04BX01036, M. Jean-François
Arianatchy**
Mathieu Maisonneuve

► **To cite this version:**

Mathieu Maisonneuve. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 avril 2007, numéro 04BX01036, M. Jean-François Arianatchy. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.291-292. hal-02610844

HAL Id: hal-02610844

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610844>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DOMAINE PUBLIC - Convention d'occupation du domaine public - résiliation pour motif d'intérêt général (sécurité) - exécution d'office - responsabilité administrative (absence de).

CAA Bordeaux, 5 avril 2007, M. Jean-François Arianatchy, n° 04BX01036

Mathieu MAISONNEUVE, Maître de conférences à l'Université de la Réunion

L'arrêt rendu le 5 avril 2007 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme tout d'abord que l'administration a le pouvoir de mettre unilatéralement fin pour des motifs d'intérêt général à une convention d'occupation du domaine public. Cela résulte tant du régime juridique des contrats administratifs que du caractère en principe précaire des occupations domaniales (v. notamment L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, 5^e éd. LGDJ, 2006, n° 1030 et s. ; Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, t. 2, *Droit administratif des biens*, 13^e éd. LGDJ, 2008, n° 474 et 526 et s. ; J.-M. Auby, P. Bon, J.-B. Auby et Ph. Terneyre, *Droit administratif des biens*, 5^e éd. Dalloz, 2008, n° 198). En l'espèce, a été jugée légale la décision du maire de Saint-Louis (Réunion) de résilier prématurément la convention conclue avec l'exploitant d'un camion snack-bar, M. Arianatchy, pour des motifs de sécurité : le camion se trouvait à proximité immédiate d'un bâtiment à démolir. A cela rien d'étonnant. Les exigences de l'ordre public sont effet traditionnellement de celles qui peuvent justifier la résiliation d'une convention d'occupation du domaine public (v. notamment R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 2, 15^e éd. Montchrestien, 2001, n° 616-2).

L'arrêt confirme ensuite que la résiliation légale d'une convention d'occupation du domaine public pour motif d'intérêt général ne saurait évidemment permettre d'engager la responsabilité pour faute de l'administration contractante et, semble-t-il, que cette responsabilité n'est pas plus engagée par l'illégalité de l'exécution d'office de cette décision par l'administration dès lors que le requérant n'a pas subi de préjudice indemnisable. En l'espèce, l'enlèvement d'office du camion snack-bar de M. Arianatchy était très probablement illégal. Il résulte en effet de la jurisprudence (TC, 2 décembre 2002, Soc. Immobilière de Saint-Just, *GAJA*) que l'administration ne peut exceptionnellement procéder à l'exécution d'office de ses décisions que dans trois hypothèses : lorsque la loi l'autorise spécialement ; en l'absence de toute autre voie de droit civile, pénale ou administrative ; en cas d'urgence. Toutes faisaient ici défaut, y compris la dernière. L'enlèvement du camion est en effet intervenu après que les travaux qui avaient motivé la résiliation de la convention d'occupation du domaine public ont été réalisés, c'est-à-dire à un moment où le maintien dudit camion ne présentait plus aucun risque. Pour autant, que l'exécution d'office soit illégale est une chose, qu'elle puisse permettre d'engager la responsabilité de l'administration en est une autre. Encore faut-il pour cela qu'elle cause un préjudice présentant certaines caractéristiques et, en particulier, que ce préjudice résulte d'une atteinte à un intérêt légitime ou à une situation juridiquement protégée. Or tel n'était pas le cas de M. Arianatchy. Au moment où son camion snack-bar a été enlevé, il était en effet un occupant sans titre du domaine public, ce qui faisait dès lors obstacle à ce qu'il soit indemnisé des préjudices commerciaux qu'il prétendait avoir subis.

L'arrêt contredit enfin la doctrine majoritaire sur l'indemnisation de l'occupant éconduit sur le fondement de la responsabilité sans faute. Nombreux sont en effet les auteurs à affirmer que la résiliation unilatérale d'une convention d'occupation du domaine public pour des motifs d'intérêt général ouvre droit, à la différence du retrait d'une permission de voirie mais comme pour n'importe quel contrat administratif, au versement d'une indemnité au bénéfice du cocontractant évincé, même en l'absence de faute de l'administration (v. notamment Y.

Gaudemet, *Traité de droit administratif*, t. 2, *Droit administratif des biens*, op. cit., n° 474 ; J.-M. Auby et al., *Droit administratif des biens*, op. cit., n° 199 ; J. Morand-Deville, *Droit administratif des biens*, 5^e éd. Montchrestien, 2007, p. 277 ; R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 2, op. cit., n° 624). D'une telle indemnité, il n'est ici pourtant nullement question. Un simple oubli du requérant de la solliciter ? On ne saurait se contenter de cette explication. La responsabilité sans faute est en effet un moyen d'ordre public que le juge saisi de conclusions indemnitaires sur un autre fondement se doit de soulever d'office (v. notamment CE, 20 décembre 1974, Commune de Barjols, *RDP*. 1975, p. 536). Sauf à considérer que le juge lui-même n'y a pas pensé, il faut admettre que le silence de l'arrêt sur ce point donne implicitement raison à la doctrine minoritaire qui considère que le principe selon lequel la résiliation d'une convention d'occupation du domaine public pour motif d'intérêt général donnerait droit à une indemnisation du cocontractant de l'administration sur le terrain de la responsabilité sans faute n'existe pas en jurisprudence (v. notamment C. Mamontoff, *Domaine public et entreprises privées*, L'Harmattan, 2003, p. 229 et s. ; approuvant cette analyse, v. L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, op. cit., n° 1032). Comme bien souvent dans la jurisprudence administrative, le plus intéressant est dans le non-dit.